DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1971

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/97/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé, le 18 janvier 1971, l'autorisation de différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains vins algériens de la position tarifaire 22.05, dans certaines limites quantitatives ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, en appliquant conformément à l'article 23 du traité les droits du tarif douanier commun appliqués aux importations de vins algériens, rencontrerait des difficultés particulières ; que, en effet, un courant d'importations de vins algériens pour un volume considérable a été constaté au cours de ces dernières années ; que ce courant d'importations constitue un élément important dans l'approvisionnement du marché allemand ; que, de ce fait, l'application des droits du tarif douanier commun aux vins algériens, conformément à l'article 23, provoquerait des perturbations sur le marché allemand ;

considérant qu'il paraît indiqué de remédier aux difficultés qui pourraient se produire en autorisant l'Allemagne à percevoir des droits moins élevés et dans les limites quantitatives fixées au prorata du délai accordé ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue à l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une durée limitée ;

considérant que les importations de vins algériens à l'intérieur de ces limites quantitatives, ainsi que celles pouvant être effectuées en Allemagne dans le cadre d'autres autorisations, en vertu du même article 26, ne représentent pas 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays, en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1er janvier 1971, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer aux vins originaires d'Algérie et relevant des sous-positions tarifaires reprises dans le tableau ci-après, dans les limites quantitatives y indiquées, les droits de douane figurant au même tableau :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Quantité (volume hl)
ex 22.05 C I b)	— Vins, autres que mousseux, autres que blancs, titrant 13 ° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant plus de deux litres	50 % des droits du tarif douanier commun	44 000
22.05 C II b)	— Vins autres que mousseux, titrant plus de 13 ° et pas plus de 15 ° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant plus de deux litres		
ex 22.05 C	— Vins destinés, sous contrôle douanier, à la préparation de vermouths, à la fabrication de vinaigre, à la distillation, au coupage	25 % des droits du tarif douanier commun	25 000

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 1971.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI